

**Demande déposée le 20 septembre 2023**

**N° AP 076 057 23 00015**

**2023 / 1276**

Par : **ABC MEDICAL**

Demeurant à : **6 rue Louis Leseigneur  
76360 BARENTIN**

Représenté par : **Monsieur Barthélémy GIET**

Pour : **Installation d'enseignes parallèles à la façade**

Sur un terrain sis à : **6 rue Louis Leseigneur  
76360 BARENTIN**

Références cadastrales : **AN0351**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,**

VU la demande d'autorisation préalable de pose d'enseignes sus-visée

VU les plans joints à la demande précitée

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

VU la délibération de la communauté de communes Caux Austreberthe en date du 21 novembre 2022 approuvant le règlement local de publicité intercommunal,

VU l'arrêté de la communauté de communes Caux Austreberthe en date du 19 janvier 2023 portant sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme pour annexion du règlement local de publicité intercommunal,

VU l'avis favorable avec recommandations de M. l'Architecte des bâtiments de France en date du 10/10/2023

**ARRETE**

**Article 1:** le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'enseignes sous les réserves suivantes :

La vitrophanie ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée et devra être placée en partie supérieure de la vitrine.

Toute modification ou transformation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations à obtenir au titre d'autres réglementations.

**Article 2:** le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent sa date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de rouen territorialement compétent d'un recours gracieux. L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3:** M. le Directeur général des services et M. le Chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié au pétitionnaire.

A Barentin, le 19 octobre 2023

Le Maire,

Christophe BOUILLON

P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux affaires générales  
Baptiste DETAL